

T-1637-17
2018 FC 963

T-1637-17
2018 CF 963

Pier 1 Imports (U.S.), Inc. (*Applicant*)

Pier 1 Imports (U.S.), Inc. (*demanderesse*)

v.

c.

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

INDEXED AS: PIER 1 IMPORTS (U.S.), INC. v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : PIER 1 IMPORTS (U.S.), INC. c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, Grammond J.—Montréal, September 11; Ottawa, September 28, 2018.

Cour fédérale, juge Grammond—Montréal, 11 septembre; Ottawa, 28 septembre 2018.

Customs and Excise — Customs Act — Motions related to application for judicial review of decision by Canada Border Services Agency (CBSA) directing applicant to adopt new method to assess value for duty of merchandise it imports — Respondent's seeking to strike application on basis subject-matter falling under exclusive jurisdiction of Canadian International Trade Tribunal (C.I.T.T.) — Applicant seeking stay of CBSA's decision — Dispute herein concerning value of merchandise imported by applicant, American corporation — Applicant shipping goods from distribution centres in U.S. to stores in Canada — No sale as such — Primary valuation method provided for in Customs Act therefore not applicable — Audit concluding in 2004 that "residual computed method" to be used (settlement agreement) — New audit applying deductive value method (DVM) — Applicant seeking declaration that CBSA's decision violating settlement agreement, respondent could not require it to apply DVM — CBSA later issuing detailed adjustment statements (DAS) — Whether motions should be allowed — Application for judicial review struck — Federal Courts Act, s. 18.5 depriving Federal Court of jurisdiction to hear matter — Choice of method to calculate value for duty of imported goods squarely within jurisdiction of dispute resolution mechanisms set forth in Act — Declarations sought by applicant effectively determining outcome of proceedings governed in Act — Constituting attempt to restrain determinations to be made under Act, contrary to privative clauses found therein — As to applicant's motion for stay, only Federal Court of Appeal having jurisdiction to issue stay under Federal Courts Act, s. 18.2 — Danone Inc. v. Canada (Attorney General), wherein Federal Court finding it has residual jurisdiction to grant free-standing injunction, not followed — Federal Court having no supervisory role over C.I.T.T. — Only Federal Court of Appeal can issue injunction with respect to process falling

Douanes et Accise — Loi sur les douanes — Requêtes se rapportant à une demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ordonnant à la demanderesse d'adopter une nouvelle méthode d'évaluation de la valeur en douane de la marchandise qu'elle importe — Le défendeur a demandé la radiation de la demande, au motif que son objet relevait de la compétence exclusive du Tribunal canadien du commerce extérieur (T.C.C.E.) — La demanderesse a demandé la suspension de la décision de l'ASFC — Le litige en l'espèce portait sur la valeur de la marchandise importée par la demanderesse, une société américaine — La demanderesse expédie des marchandises allant des centres de distribution situés aux États-Unis aux magasins situés au Canada — Aucune vente n'est réellement effectuée — La méthode d'évaluation principale exposée à la Loi sur les douanes ne pouvait donc s'appliquer — Une vérification réalisée en 2004 a conclu qu'une « méthode modifiée de la valeur reconstituée » serait utilisée (accord de règlement) — Une nouvelle vérification effectuée a appliqué la méthode de la valeur de référence (MVDR) — La demanderesse a demandé un jugement déclarant que la décision de l'ASFC contrevenait à l'accord de règlement et que le défendeur ne pouvait exiger qu'elle applique la MVDR — L'ASFC a par la suite émis des relevés détaillés de rajustement (RDR) — Il s'agissait de savoir si les requêtes devraient être accueillies — La demande de contrôle judiciaire a été radiée — L'art. 18.5 de la Loi sur les Cours fédérales prive la Cour fédérale de la compétence pour entendre l'affaire — Le choix de la méthode de calcul de la valeur en douane des marchandises importées relevait manifestement de la compétence des mécanismes de résolution des litiges établis par la Loi — Le jugement déclaratoire que la demanderesse cherchait à obtenir aurait déterminé l'issue des procédures prévues par la Loi — Il constituait une tentative d'empêcher la prise de

under C.I.T.T. jurisdiction — Respondent's motion allowed; applicant's motion transferred to Federal Court of Appeal.

Federal Court Jurisdiction — Motions related to application for judicial review of decision by Canada Border Services Agency (CBSA) directing applicant to adopt new method to assess value for duty of merchandise it imports — Respondent's motion seeking to strike application on basis subject-matter falling under exclusive jurisdiction of Canadian International Trade Tribunal (C.I.T.T.) — Applicant seeking stay of CBSA's decision — Application for judicial review struck — Federal Courts Act, s. 18.5 depriving Federal Court of jurisdiction to hear matter — Choice of method to calculate value for duty of imported goods within jurisdiction of dispute resolution mechanisms set forth in Act — Declarations sought by applicant effectively determining outcome of proceedings governed in Act — Constituting attempt to restrain determinations to be made under Act, contrary to privative clauses found therein — Statutory scheme, case law leaving no doubt that Court lacking jurisdiction — As to applicant's motion for stay, only Federal Court of Appeal having jurisdiction to issue stay under Federal Courts Act, s. 18.2 — Danone Inc. v. Canada (Attorney General), wherein Federal Court finding it has residual jurisdiction to grant free-standing injunction, not followed — Federal Court of Appeal, not Federal Court, having jurisdiction to issue remedy sought by applicant — While Federal Courts Act, s. 44 empowering Federal Court of Appeal, Federal Court to issue "free-standing injunction", Federal Courts Act, s. 28(3), which ousts jurisdiction of Federal Court as soon as matter falling within jurisdiction of Federal Court of Appeal, applying to s. 44 — Federal Court cannot rely on s. 44 to issue interlocutory relief with respect to matter falling within Federal Court of Appeal's jurisdiction — Federal Court having no supervisory role over C.I.T.T. — Only Federal Court of Appeal can issue injunction with respect to process falling under C.I.T.T. jurisdiction.

décisions aux termes de la Loi, en dépit des clauses privatives édictées dans celle-ci — En ce qui concerne la requête en suspension de la demanderesse, seule la Cour d'appel fédérale a compétence pour rendre une ordonnance de suspension, selon l'art. 18.2 de la Loi sur les Cours fédérales — La décision Danone Inc. c. Canada (Procureur général), dans laquelle la Cour fédérale a conclu qu'elle a une compétence résiduelle pour accorder une injonction autonome, n'a pas été suivie — La Cour fédérale n'a pas de pouvoir de surveillance à l'égard du T.C.C.E. — Seule la Cour d'appel fédérale peut prononcer une injonction concernant un processus qui relève de la compétence du T.C.C.E. — Requête du défendeur accueillie; requête de la demanderesse transférée à la Cour d'appel fédérale.

Compétence de la Cour fédérale — Requêtes se rapportant à une demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ordonnant à la demanderesse d'adopter une nouvelle méthode d'évaluation de la valeur en douane de la marchandise qu'elle importe — Dans sa requête, le défendeur a demandé la radiation de la demande, au motif que son objet relevait de la compétence exclusive du Tribunal canadien du commerce extérieur (T.C.C.E.) — La demanderesse a demandé la suspension de la décision de l'ASFC — La demande de contrôle judiciaire a été radiée — L'art. 18.5 de la Loi sur les Cours fédérales prive la Cour fédérale de la compétence pour entendre l'affaire — Le choix de la méthode de calcul de la valeur en douane des marchandises importées relevait de la compétence des mécanismes de résolution des litiges établis par la Loi — Le jugement déclaratoire que la demanderesse cherchait à obtenir aurait déterminé l'issue des procédures prévues par la Loi — Il constituait une tentative d'empêcher la prise de décisions aux termes de la Loi, en dépit des clauses privatives édictées dans celle-ci — Le régime législatif et la jurisprudence ne laissaient aucun doute que la Cour n'avait pas compétence — En ce qui concerne la requête en suspension de la demanderesse, seule la Cour d'appel fédérale a compétence pour rendre une ordonnance de suspension, selon l'art. 18.2 de la Loi sur les Cours fédérales — La décision Danone Inc. c. Canada (Procureur général), dans laquelle la Cour fédérale a conclu qu'elle a une compétence résiduelle pour accorder une injonction autonome, n'a pas été suivie — La Cour d'appel fédérale, et non la Cour fédérale, avait compétence pour accorder le redressement que la demanderesse a demandé — L'art. 44 de la Loi sur les Cours fédérales accorde compétence à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale pour accorder une « injonction autonome », mais l'art. 28(3) de la Loi sur les Cours fédérales, qui exclut la compétence de la Cour fédérale dès que la question relève de la compétence de la Cour d'appel fédérale, s'applique à l'art. 44 — La Cour fédérale ne peut pas se fonder sur l'art. 44 pour ordonner un redressement interlocutoire lorsqu'une affaire relève de la compétence de la Cour d'appel fédérale — La Cour fédérale n'a pas de pouvoir

These were motions by the respondent and the applicant related to an application for judicial review of a decision by the Canada Border Services Agency (CBSA) directing the applicant to adopt a new method to assess the value for duty of the merchandise it imports. The respondent's motion sought to strike the application on the basis that its subject-matter fell under the exclusive jurisdiction of the Canadian International Trade Tribunal (C.I.T.T.). The applicant's motion sought a stay of the CBSA's decision.

The dispute herein concerned the value of the merchandise imported by the applicant, an American corporation that does business in the United States and Canada. The *Customs Act* (Act) provides for several methods to calculate customs duties, such as the deductive value method (DVM) and the computed value method (CVM). In addition, the Act provides for a residual method. When the applicant imports goods in Canada, there is no sale as such, but simply a shipment from distribution centres in the United States to stores in Canada. As a result, the primary valuation method, the transaction method set forth in section 48 of the Act, was not applicable. An audit performed in 2004 concluded, *inter alia*, that a "residual computed method" would be used (the settlement agreement), i.e. a flexible application of the CVM. A new audit performed by the CBSA determined that the applicant possessed the data necessary to apply the DVM. The applicant sought a declaration that the CBSA's decision violated the settlement agreement and that the respondent could not require it to apply the DVM. The CBSA later issued detailed adjustment statements (DAS), which constituted a determination under section 58 of the Act.

At issue was whether the motions should be allowed.

Held, the respondent's motion should be allowed; the applicant's motion should be transferred to the Federal Court of Appeal.

The application for judicial review was struck. The Act provides a multi-step mechanism to challenge customs duty assessments, including issues regarding the determination of value for duty and the choice of valuation method. A decision by the C.I.T.T. may be appealed to the Federal Court of Appeal—not the Federal Court—under section 68. Where

de surveillance à l'égard du T.C.C.E. — Seule la Cour d'appel fédérale peut prononcer une injonction concernant un processus qui relève de la compétence du T.C.C.E.

Il s'agissait de requêtes du défendeur et de la demanderesse se rapportant à une demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ordonnant à la demanderesse d'adopter une nouvelle méthode d'évaluation de la valeur en douane de la marchandise qu'elle importe. Dans sa requête, le défendeur a demandé la radiation de la demande, au motif que son objet relevait de la compétence exclusive du Tribunal canadien du commerce extérieur (T.C.C.E.). Dans sa requête, la demanderesse a demandé la suspension de la décision de l'ASFC.

Le litige en l'espèce portait sur la valeur de la marchandise importée par la demanderesse, une société américaine qui exerce son activité aux États-Unis et au Canada. La *Loi sur les douanes* (Loi) prescrit une série de méthodes de calcul des droits de douane, comme la méthode de la valeur de référence (la MVDR) et la méthode de la valeur reconstituée (la MVR). En outre, la Loi prescrit une dernière méthode d'appréciation. Lorsque la demanderesse importe des marchandises au Canada, aucune vente n'est réellement effectuée; il s'agit simplement d'une expédition de marchandises allant des centres de distribution situés aux États-Unis aux magasins situés au Canada. Ainsi, la base principale d'appréciation, à savoir la méthode transactionnelle exposée à l'article 48 de la Loi, ne pouvait s'appliquer. Une vérification réalisée en 2004 a conclu notamment qu'une « méthode modifiée de la valeur reconstituée » serait utilisée (l'accord de règlement), c.-à-d. l'application flexible de la MVR. Une nouvelle vérification effectuée par l'ASFC a conclu que la demanderesse détenait les données nécessaires pour appliquer la MVDR. La demanderesse a demandé un jugement déclarant que la décision de l'ASFC contrevenait à l'accord de règlement et que le défendeur ne pouvait exiger qu'elle applique la MVDR. L'ASFC a par la suite émis des relevés détaillés de rajustement (RDR), lesquels constituaient une décision rendue aux termes de l'article 58 de la Loi.

Il s'agissait de savoir si les requêtes devraient être accueillies.

Jugement : la requête du défendeur doit être accueillie; la requête de la demanderesse doit être transférée à la Cour d'appel fédérale.

La demande de contrôle judiciaire a été radiée. La Loi prescrit un processus en plusieurs étapes pour contester les cotisations de droits de douane, notamment les questions concernant l'appréciation de la valeur en douane et le choix de la méthode de calcul. Aux termes de l'article 68, la décision du T.C.C.E. peut être portée en appel devant la Cour d'appel

a litigant seeks a remedy that could be obtained through the process set forth in the Act, or raises a question that can be addressed through that process, section 18.5 of the *Federal Courts Act* deprives the Federal Court of jurisdiction to hear the matter. The aim of the applicant's application was to establish which method must be used to calculate the value for duty of the goods it imports. The choice of method was squarely within the jurisdiction of the dispute resolution mechanisms set forth in the Act. The declarations that the applicant was seeking herein would effectively have determined the outcome of proceedings governed by the Act. They would have amounted to a direction regarding the basis on which a DAS can be established. They were an attempt to restrain determinations to be made under the Act, contrary to the privative clauses of subsections 58(3), 59(6) and section 62. The statutory scheme and the authorities referred to herein left no doubt that the Court lacked jurisdiction.

With respect to the applicant's motion, only the Federal Court of Appeal has jurisdiction to issue a stay under section 18.2 of the *Federal Courts Act*. To support the Federal Court's jurisdiction to issue a stay even where it does not have jurisdiction over the merits, the applicant relied on the decision in *Danone Inc. v. Canada (Attorney General)* (*Danone*) wherein it was found, *inter alia*, that "the Federal Court has residual jurisdiction to grant a free-standing injunction even if the final disposition of a dispute is left to an administrative decision maker and is not before the Court". However, despite the principle of judicial comity, the Court herein disagreed with *Danone* and reached the conclusion that it was the Federal Court of Appeal, not the Federal Court, that had jurisdiction to issue the remedy sought by the applicant. While section 44 of the *Federal Courts Act* empowers the Federal Court of Appeal and Federal Court to issue what may conveniently be called a "free-standing injunction", subsection 28(3) of the *Federal Courts Act*, which ousts the jurisdiction of the Federal Court as soon as the matter falls within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal, applies to section 44. As a result, when a matter falls within the Federal Court of Appeal's jurisdiction, the Federal Court simply cannot rely on section 44 to issue interlocutory relief. The Federal Court has no supervisory role over the C.I.T.T. Thus, only the Federal Court of Appeal can issue an injunction with respect to a process that falls under the jurisdiction of the C.I.T.T. It is not enough to say that the Federal Court has a supervisory role over certain limited issues in the application of the Act if the subject-matter of the injunction that is sought does not pertain to those limited issues. The division of jurisdiction in section 44 of the *Federal Courts Act*, with respect to interim relief, must be the same as the one that flows from sections 18 and 28 of the *Federal Courts Act*, with

fédérale, plutôt que devant la Cour fédérale. Lorsqu'une partie demande un redressement qui pourrait être obtenu au moyen du processus prévu par la Loi, ou qu'elle soulève une question pouvant être tranchée au moyen du même processus, l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* prive la Cour fédérale de la compétence pour entendre l'affaire. La demande de la demanderesse visait la détermination de la méthode à utiliser pour le calcul de la valeur en douane des marchandises qu'elle importe. Le choix de la méthode relevait manifestement de la compétence des mécanismes de résolution des litiges établis par la Loi. Le jugement déclaratoire que la demanderesse cherchait à obtenir dans la présente affaire aurait déterminé l'issue des procédures prévues par la Loi. Il aurait équivalu à une directive concernant le fondement sur lequel un RDR peut être établi. Il constituait une tentative d'empêcher la prise de décisions aux termes de la Loi, en dépit des clauses privatives édictées aux paragraphes 58(3) et 59(6) et à l'article 62. Le régime législatif et la jurisprudence mentionnés en l'espèce ne laissaient aucun doute que la Cour n'avait pas compétence.

En ce qui concerne la requête de la demanderesse, seule la Cour d'appel fédérale a compétence pour rendre une ordonnance de suspension, selon l'article 18.2 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Afin de soutenir que la Cour fédérale a compétence pour rendre une ordonnance de suspension même si elle n'a pas compétence sur le fond, la demanderesse a invoqué le jugement rendu dans la décision *Danone Inc. c. Canada (Procureur général)* (*Danone*), dans laquelle il a été conclu notamment que « la Cour fédérale a une compétence résiduelle pour accorder une injonction autonome même si la décision définitive relative au différend est laissée à un décideur administratif et la Cour n'est pas saisie du différend ». Toutefois, en dépit du principe de courtoisie judiciaire, la Cour en l'espèce a dit ne pas être d'accord avec *Danone* et est parvenue à la conclusion que la Cour d'appel fédérale, et non la Cour fédérale, avait compétence pour accorder le redressement que la demanderesse a demandé. L'article 44 de la *Loi sur les Cours fédérales* accorde compétence à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale pour accorder ce que l'on peut commodément appeler une « injonction autonome », mais le paragraphe 28(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui exclut la compétence de la Cour fédérale dès que la question relève de la compétence de la Cour d'appel fédérale, s'applique à l'article 44. Par conséquent, lorsqu'une affaire relève de la compétence de la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale ne peut tout simplement pas se fonder sur l'article 44 pour ordonner un redressement interlocutoire. La Cour fédérale n'a pas de pouvoir de surveillance à l'égard du T.C.C.E. En conséquence, seule la Cour d'appel fédérale peut prononcer une injonction concernant un processus qui relève de la compétence du T.C.C.E. Il ne suffit pas de dire que la Cour fédérale a un pouvoir de surveillance à l'égard de certaines questions limitées concernant l'application de la Loi, si l'objet de l'injonction demandée

respect to the merits. Since the applicant's motion for a stay fell within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal, the most appropriate disposition was not to dismiss the motion but to transfer the proceeding to the Federal Court of Appeal.

n'appartient pas à ces questions limitées. La répartition des compétences découlant de l'article 44 de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les ordonnances provisoires doit être la même que celle qui est édictée par les articles 18 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales* en ce qui a trait au fond. Puisque la requête en suspension de la demanderesse relevait de la compétence de la Cour d'appel fédérale, il était préférable de ne pas rejeter la requête, mais plutôt de transférer l'instance à la Cour d'appel fédérale.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, ss. 44, 45–53, 58, 59, 60, 62, 67, 68.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 2 “federal board, commission or other tribunal”, 18, 18.2, 18.5, 28, 44.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, RR. 47, 49, 221.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 231.7.

CASES CITED

NOT FOLLOWED:

Danone Inc. v. Canada (Attorney General), 2009 FC 44, [2009] 4 F.C.R. 264.

APPLIED:

JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue), 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557.

DISTINGUISHED:

Canada (National Revenue) v. Sifto Canada Corp., 2014 FCA 140, 68 Admin. L.R. (5th) 215; *Rosenberg v. Canada (National Revenue)*, 2015 FC 549, 479 F.T.R. 240.

CONSIDERED:

Fritz Marketing Inc. v. Canada, 2009 FCA 62, [2009] 4 F.C.R. 314; *C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)*, 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332; *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626, (1998), 157 D.L.R. (4th) 385; *Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 461, [2007] 1 F.C.R. 107, aff'd 2007 FCA 199, [2008] 1 F.C.R. 155; *Centre québécois du droit de l'environnement v. National Energy Board*, 2015 FC 192, 476 F.T.R. 8.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 2 « office fédéral », 18, 18.2, 18.5, 28, 44.
Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 44, 45–53, 58, 59, 60, 62, 67, 68.
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 231.7.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 47, 49, 221.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION NON SUIVIE :

Danone Inc. c. Canada (Procureur général), 2009 CF 44, [2009] 4 R.C.F. 264.

DÉCISION APPLIQUÉE :

JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national), 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Canada (Revenu national) c. Sifto Canada Corp., 2014 CAF 140; *Rosenberg c. Canada (Revenu national)*, 2015 CF 549.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Fritz Marketing Inc. c. Canada, 2009 CAF 62, [2009] 4 R.C.F. 314; *C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)*, 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626; *Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 461, [2007] 1 R.C.F. 107; conf. par 2007 CAF 199, [2008] 1 R.C.F. 155; *Centre québécois du droit de l'environnement c. Office national de l'énergie*, 2015 CF 192.

REFERRED TO:

David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc., [1995] 1 F.C. 588 (C.A.); *Canada v. Addison & Leyen Ltd.*, 2007 SCC 33, [2007] 2 S.C.R. 793; *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561, (1979), 96 D.L.R. (3d) 14; *Strickland v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 37, [2015] 2 S.C.R. 713; *Channel Tunnel Group Ltd. v. Balfour Beatty Construction Ltd.*, [1993] A.C. 334 (H.L.); *Canada (Attorney General) v. Northrop Grumman Overseas Services Corporation*, 2007 FCA 336, 370 N.R. 239; *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; *Alliedsignal Inc. v. DuPont Canada Inc.*, 1998 CanLII 8013, 81 C.P.R. (3d) 446 (F.C.).

AUTHOR CITED

Mackaay, Ejan and Stéphane Rousseau, *Analyse économique du droit*, 2nd ed. Montréal: Éditions Thémis, 2008.

MOTIONS by the respondent and the applicant related to an application for judicial review of a decision by the Canada Border Services Agency directing the applicant to adopt a new method to assess the value for duty of the merchandise it imports. Respondent's motion allowed; applicant's motion transferred to the Federal Court of Appeal.

APPEARANCES

Joel Scheuerman, Lauzanne Bernard Normand and *Adèle Desgagné* for applicant.
Louis Sébastien for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

BCF Business Law, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] GRAMMOND J.: Pier 1 Imports (U.S.), Inc. (Pier 1) is a well-known retailer of decorative home furnishings

DÉCISIONS CITÉES :

David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc., [1995] 1 C.F. 588 (C.A.); *Canada c. Addison & Leyen Ltd.*, 2007 CSC 33, [2007] 2 R.C.S. 793; *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561; *Strickland c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 37, [2015] 2 R.C.S. 713; *Channel Tunnel Group Ltd. v. Balfour Beatty Construction Ltd.*, [1993] A.C. 334 (H.L.); *Canada (Procureur général) c. Northrop Grumman Overseas Services Corporation*, 2007 CAF 336; *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311; *Alliedsignal Inc. c. DuPont Canada Inc.*, 1998 CanLII 8013 (C.F.).

DOCTRINE CITÉE

Mackaay, Ejan et Stéphane Rousseau, *Analyse économique du droit*, 2^e éd. Montréal : Éditions Thémis, 2008.

REQUÊTES du défendeur et de la demanderesse se rapportant à une demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'Agence des services frontaliers du Canada ordonnant à la demanderesse d'adopter une nouvelle méthode d'évaluation de la valeur en douane de la marchandise qu'elle importe. Requête du défendeur accueillie; requête de la demanderesse transférée à la Cour d'appel fédérale.

ONT COMPARU :

Joel Scheuerman, Lauzanne Bernard Normand et *Adèle Desgagné* pour la demanderesse.
Louis Sébastien pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

BCF Avocats d'affaires, Montréal, pour la demanderesse.
La sous-procureure générale du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE GRAMMOND : Pier 1 Imports (U.S.), Inc. (Pier 1) est un détaillant bien connu de fournitures

and accessories, with more than 75 stores across Canada. Under the *Customs Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1 (the Act), Pier 1 must pay duties on the merchandise it imports. In July 2017, the Canada Border Services Agency (CBSA), which administers the Act, directed Pier 1 to adopt a new method to assess the value for duty of that merchandise. Relying on an agreement it concluded in 2003 with CBSA's predecessor agency, Pier 1 asserts that CBSA is precluded from doing so. It filed an application for judicial review, seeking a declaratory judgment to that effect.

[2] I am now seized of two motions. The Minister brings a motion to strike the application, on the basis that its subject-matter falls under the exclusive jurisdiction of the Canadian International Trade Tribunal (C.I.T.T.). Pier 1 seeks a stay of CBSA's decision, on the basis that immediate compliance would require it to expend significant resources to set up a reporting mechanism that may, in the end, prove unnecessary.

[3] I allow the Minister's motion. This Court has no jurisdiction to entertain an application for declaratory judgment on an issue that is squarely within the C.I.T.T.'s jurisdiction. On the other hand, given that the Federal Court of Appeal, and not our Court, has jurisdiction to review decisions of the C.I.T.T., Pier 1's motion for a stay should have been brought before the Federal Court of Appeal. Hence, I cannot decide this motion and I will order the transfer of the present proceeding to the Federal Court of Appeal, so that it can properly rule on Pier 1's motion.

I. Background

[4] At its heart, the present dispute concerns the value of the merchandise imported by Pier 1. Determining value is a more complex legal problem than might appear at first blush. To understand the dispute between the parties, it is necessary to explain the basic features of the process set forth in the Act to determine value for duty.

et d'accessoires d'ameublement de maison décoratifs, comptant plus de 75 magasins partout au Canada. Aux termes de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1 (la Loi), Pier 1 est tenue de payer des droits sur la marchandise qu'elle importe. En juillet 2017, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui est responsable de l'application de la Loi, a ordonné à Pier 1 d'adopter une nouvelle méthode d'évaluation de la valeur en douane de cette marchandise. En se fondant sur un accord qu'elle a conclu avec la précédente de l'ASFC en 2003, Pier 1 soutient que l'ASFC n'est pas autorisée à lui imposer cette exigence. Elle a déposé une demande de contrôle judiciaire en vue d'obtenir un jugement déclaratoire à cet effet.

[2] Je suis maintenant saisi de deux requêtes. Le ministre présente une requête en radiation de la demande, au motif que son objet relève de la compétence exclusive du Tribunal canadien du commerce extérieur (T.C.C.E.). Pier 1 demande la suspension de la décision de l'ASFC, au motif que le respect immédiat de la décision exigerait qu'elle consacre des ressources importantes à la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration qui pourrait, au bout du compte, s'avérer inutile.

[3] J'accueille la requête du ministre. Notre Cour n'a pas compétence pour entendre une demande en jugement déclaratoire sur une question qui relève manifestement de la compétence du T.C.C.E. En revanche, puisque c'est la Cour d'appel fédérale, et non notre Cour, qui a compétence pour examiner les décisions du T.C.C.E, Pier 1 aurait dû présenter sa requête en suspension à la Cour d'appel fédérale. Par conséquent, je ne peux trancher la requête et j'ordonnerai le transfert de l'instance à la Cour d'appel fédérale, afin qu'elle puisse statuer sur la requête de Pier 1 comme il se doit.

I. Résumé des faits

[4] Essentiellement, le litige porte sur la valeur de la marchandise importée par Pier 1. La détermination de la valeur constitue un problème juridique plus complexe qu'il ne peut sembler au premier abord. Pour comprendre le litige opposant les parties, il est nécessaire d'expliquer les caractéristiques principales du processus

It will then be possible to determine who has jurisdiction to deal with various aspects of the dispute.

A. *The Concept of Value and the Customs Act*

[5] We intuitively think that goods have an objective value. Economists, however, warn us that different people may be willing to pay different prices for the same goods, and that there is no objective “value” beyond those prices (see, e.g., Ejan Mackaay and Stéphane Rousseau, *Analyse économique du droit*, 2nd ed., Paris and Montréal: Dalloz and Thémis, 2008, at pages 109–110). In spite of its elusive nature, the concept of value is frequently used by statutory regimes, in areas as diverse as tax, consumer protection or expropriation.

[6] In that vein, a central concept of the *Customs Act* is that of “value for duty”. According to section 44, the main method for calculating customs duties is a percentage rate of the value for duty. Perhaps to obviate the inherent vagueness of the concept of value, sections 45 to 53 set out detailed rules for the determination of the value for duty. While I cannot give a detailed account of those rules here, a few basic notions are useful to understand what follows.

[7] Section 48 states that the preferred basis for assessing the value for duty is the transaction method. If the imported goods are sold at the time of their importation in Canada, between a seller and a purchaser who deal at arms’ length, the value for duty is the sale price, subject to certain adjustments. However, that method is not always applicable. Thus, the Act provides for a cascade of alternative methods, which are to be used in the order of priority set out in the Act, if the data needed to apply them is available. The assumption is that Parliament considered that the method that comes first is the best approximation of value. It is not necessary to describe all those alternative methods, as only two of them are relevant to this case.

prescrit par la Loi pour déterminer la valeur en douane. Il sera alors possible de déterminer qui a compétence pour statuer sur les divers aspects du litige.

A. *La notion de valeur et la Loi sur les douanes*

[5] L’intuition nous porte à croire que les biens ont une valeur objective. Toutefois, les économistes signalent que des personnes différentes peuvent être disposées à payer des prix différents pour les mêmes biens et qu’il n’existe pas de « valeur » objective distincte de ces prix (voir notamment l’ouvrage d’Ejan Mackaay et de Stéphane Rousseau, intitulé *Analyse économique du droit*, 2^e éd., Paris et Montréal : Dalloz et Thémis, 2008, aux pages 109 et 110). Malgré son caractère insaisissable, la notion de valeur est souvent utilisée par les régimes législatifs, dans des secteurs aussi divers que celui de l’impôt, de la protection des consommateurs ou de l’expropriation.

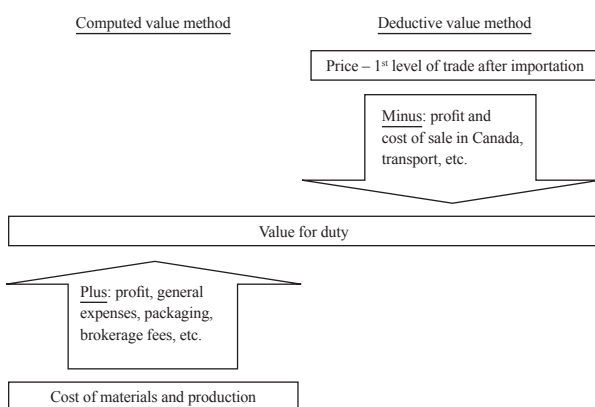
[6] Dans le même ordre d’idées, la « valeur en douane » est une notion centrale de la *Loi sur les douanes*. Selon l’article 44, la principale méthode de calcul des droits consiste en un pourcentage de la valeur en douane. Sans doute afin d’éliminer l’imprécision inhérente à la notion de valeur, les articles 45 à 53 exposent des règles détaillées pour le calcul de la valeur en douane. Bien que je ne puisse pas fournir un compte-rendu détaillé de ces règles, quelques notions de base serviront à comprendre ce qui suit.

[7] L’article 48 prescrit que la base principale d’appréciation de la valeur en douane est la méthode transactionnelle. Si les marchandises importées font l’objet d’une vente entre un vendeur et un acheteur sans lien de dépendance au moment de leur importation au Canada, la valeur en douane est le prix de vente, sous réserve de certains ajustements. Cependant, cette méthode n’est pas toujours applicable. En conséquence, la Loi prescrit une série d’autres méthodes à utiliser, dans l’ordre de priorité exposé dans la Loi, si les données nécessaires à leur application sont disponibles. L’hypothèse sous-jacente est que le législateur a jugé que la méthode placée en tête de liste permet la meilleure appréciation de la valeur. Il n’est pas nécessaire que je décrive toutes ces méthodes, puisque seulement deux d’entre elles sont pertinentes en l’espèce.

[8] The deductive value method (DVM) is described in section 51 and takes as a starting point the price at which the imported goods are sold “at the first trade level after importation”. Deductions are then made from that price, to take into account a number of items such as profits and expenses associated with the sale in Canada, transportation costs in Canada, and so forth.

[9] The computed value method (CVM) is described in section 52 and takes as a starting point the costs of the materials and the production of the imported goods, to which is added an amount reflecting profit and general expenses associated with the sale for export in the country of origin, as well as packing costs, brokerage fees and similar expenses.

[10] Both methods, and indeed all the methods set forth in the Act, are aimed at the same goal: determining the value of the goods at the time of their importation. What distinguishes the DVM and the CVM is their opposite starting points, as illustrated in the following diagram:

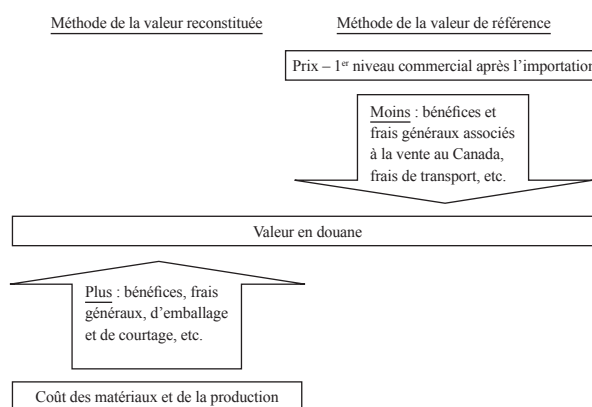


[11] In addition, section 53 provides for a “[r]esidual [m]ethod”, which consists of the flexible application of any other method based on information available in Canada.

[8] La méthode de la valeur de référence (la MVDR) décrite à l’article 51 tient compte, comme point de départ, du prix de vente des marchandises importées « au premier niveau commercial après leur importation ». Ce prix est ensuite ajusté en retranchant plusieurs sommes, notamment les bénéfices et les frais généraux associés à la vente au Canada, les frais de transport à l’intérieur du Canada, et ainsi de suite.

[9] La méthode de la valeur reconstituée (la MVR) décrite à l’article 52 tient compte, comme point de départ, des coûts liés aux matières utilisées dans la production et aux opérations de production des marchandises importées, auxquels on ajoute une somme correspondant aux bénéfices et aux frais généraux associés aux ventes effectuées pour l’exportation au Canada par des producteurs qui se trouvent dans le pays d’exportation ainsi qu’une somme correspondant aux coûts d’emballage, aux frais de courtage et aux autres dépenses similaires.

[10] Les deux méthodes, et d’ailleurs toutes les méthodes exposées dans la Loi, ont le même objectif : l’appréciation de la valeur des marchandises au moment de leur importation. Ce qui distingue la MVDR de la MVR, ce sont leurs points de départ opposés, comme l’illustre le diagramme suivant :



[11] En outre, l’article 53 prescrit une « [d]ernière méthode d’appréciation », qui consiste en l’application flexible de toute autre méthode fondée sur des données disponibles au Canada.

B. *Pier 1's Business Model*

[12] Pier 1 is an American corporation that does business in the United States and Canada. There is no separate Canadian subsidiary set up to conduct business in this country.

[13] As a result, when Pier 1 imports goods in Canada, there is no sale as such, but simply a shipment from distribution centres in the United States to stores in Canada. As a result, the primary valuation method, the transaction method set forth in section 48, is not applicable.

C. *The 2003 Settlement Agreement and the 2004 Audit*

[14] Thus, the question arose as to what valuation method would be applicable to Pier 1's activities. In the early 2000s, the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) which was then in charge of applying the Act, took the position that the DVM was applicable. Pier 1 challenged this determination before the C.I.T.T. However, in 2003, before the C.I.T.T. rendered a decision, Pier 1 and CCRA entered into a settlement agreement. A crucial part of that agreement was CCRA's undertaking to perform a new audit of Pier 1's activities for fiscal year 2002 "in order to establish an appropriate method for the valuation for duty of the Goods imported for sale into Canada by Pier 1 for that particular year and for the future". The agreement also stated that:

... the parties each desire to find a valuation method, other than the deductive method and preferably the computed value if applicable, by which the value for duty of Pier 1's goods may be ascertained from the period beginning March 3, 2002. In the event that the deductive or a modified or residual deductive method of valuation becomes the only viable means of determining the value for duty of Pier 1's goods the CCRA agrees that it will not deny expenses incurred in connection with the sale in Canada of the goods being valued solely on the basis that the expenses were paid to a non-Canadian entity....

B. *Modèle d'affaires de Pier 1*

[12] Pier 1 est une société américaine qui exerce son activité aux États-Unis et au Canada. Il n'existe pas de filiale canadienne pour les activités menées au pays.

[13] En conséquence, lorsque Pier 1 importe des marchandises au Canada, aucune vente n'est réellement effectuée; il s'agit simplement d'une expédition de marchandises allant des centres de distribution situés aux États-Unis aux magasins situés au Canada. Ainsi, la base principale d'appréciation, à savoir la méthode transactionnelle exposée à l'article 48, ne peut s'appliquer.

C. *L'accord de règlement de 2003 et la vérification de 2004*

[14] Il a donc fallu déterminer la méthode d'appréciation qui s'appliquerait aux activités de Pier 1. Au début des années 2000, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'ADRC), qui était alors responsable de l'application de la Loi, a jugé que la MVDR s'appliquait. Pier 1 a contesté cette décision devant le T.C.C.E. Toutefois, en 2003, avant que le T.C.C.E. ne rende sa décision, Pier 1 et l'ADRC ont conclu un accord de règlement. Une partie essentielle de l'accord concernait l'engagement de l'ADRC de réaliser une nouvelle vérification des activités de Pier 1 pour l'exercice 2002, [TRADUCTION] « afin d'établir une méthode de calcul appropriée de la valeur en douane des marchandises importées pour la vente au Canada par Pier 1, pour cet exercice précis et pour les exercices à venir ». L'accord prévoyait également ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] les parties souhaitent toutes deux établir une méthode d'appréciation, autre que la méthode de la valeur reconstituée et autant que possible la valeur de référence, au moyen de laquelle la valeur en douane des marchandises de Pier 1 pourra être évaluée à partir de la période ayant commencé le 3 mars 2002. Dans l'éventualité où la méthode de la valeur de référence ou une version modifiée de celle-ci s'avère la seule manière d'établir la valeur en douane des marchandises importées par Pier 1, l'ADRC s'engage à ne pas refuser les frais liés à la vente au Canada des marchandises appréciées pour le seul motif qu'ils ont été versés à une entité non canadienne [...]

[15] A new audit was performed in 2004. With respect to most of Pier 1's imports, the conclusion of the audit was that a "residual computed method" would be used. That means that none of the methods described in the Act was directly applicable, but that the best solution was a flexible application of the computed value method described in section 52. I will refer to this method as the "flexible CVM". The audit also determined a fixed percentage that would be used as a mark-up to reflect general costs and profit. This percentage was calculated, among other things, on the basis of the mark-up that Pier 1 was charging on its sales to its franchisees in the United States. As those franchisees were at arm's length from Pier 1, that mark-up was thought to be a genuine reflection of market conditions.

D. The 2017 Audit and the Decision Challenged

[16] In 2016, CBSA began a new audit of Pier 1's importation activities. The conclusion of that audit was expressed in a letter dated July 10, 2017. CBSA found that Pier 1 possessed the data necessary to apply the DVM. Thus, for the future, CBSA required Pier 1 to adopt the DVM instead of the flexible CVM that it had been applying for over ten years.

[17] In previous correspondence, CBSA also noted that Pier 1 had abandoned the franchisee structure for its American operations. Therefore, the basis on which the mark-up used to apply the flexible CVM was calculated no longer existed. The arm's-length relationship on which the approximation of a legitimate profit was based had disappeared. As a result, CBSA felt no longer bound by the 2003 settlement agreement.

[18] Pier 1 reacted by bringing an application for judicial review, seeking the following declaration:

[15] Une nouvelle vérification a été réalisée en 2004. Concernant la plupart des importations de Pier 1, la conclusion de la vérification voulait qu'une [TRADUCTION] « méthode modifiée de la valeur reconstituée » soit utilisée. Cela signifie qu'aucune des méthodes décrites dans la Loi ne pouvait être directement appliquée, et que la meilleure solution consistait à appliquer de manière flexible la méthode de la valeur reconstituée, décrite à l'article 52. J'appellerai cette méthode la « MVR flexible ». La vérification a aussi servi à établir un pourcentage fixe à utiliser à titre de marge bénéficiaire, afin de tenir compte des frais généraux et des bénéfices. Ce pourcentage a été calculé à partir, notamment, de la marge bénéficiaire que Pier 1 appliquait aux ventes qu'elle effectuait auprès de ses franchisés aux États-Unis. Comme ces franchisés n'avaient pas de lien de dépendance avec Pier 1, cette marge bénéficiaire était perçue comme étant un juste reflet des conditions du marché.

D. La vérification de 2017 et la décision contestée

[16] En 2016, l'ASFC a amorcé une nouvelle vérification des activités d'importation de Pier 1. La conclusion de la vérification a été formulée dans une lettre datée du 10 juillet 2017. L'ASFC a conclu que Pier 1 détenait les données nécessaires pour appliquer la MVDR. En conséquence, l'ASFC a exigé de Pier 1 qu'elle applique la MVDR à l'avenir, plutôt que la MVR flexible qu'elle appliquait depuis plus de dix ans.

[17] Dans une correspondance précédente, l'ASFC a également noté que Pier 1 avait abandonné le modèle d'affaires des franchises pour ses activités aux États-Unis. Par conséquent, le fondement ayant servi au calcul de la marge bénéficiaire utilisée pour appliquer la MVR flexible n'existait plus. La relation sans lien de dépendance sur laquelle l'appréciation des bénéfices légitimes était fondée avait pris fin. L'ASFC ne se sentait donc plus liée par l'accord de règlement conclu en 2003.

[18] La réaction de Pier 1 a été de présenter une demande de contrôle judiciaire en vue d'obtenir la déclaration suivante :

DECLARE that the parties are bound by the “Settlement Agreement” (as defined below) dated October 24, 2003 and that, as a result:

- i) the Position [taken by CBSA on July 10, 2017] violates the “Settlement Agreement”; and that
- ii) the Minister cannot require Pier 1 to apply the DVM from July 10, 2017 and for the future.

[19] Meanwhile, CBSA reviewed the declarations provided by Pier 1 and, on December 18, 2017, issued detailed adjustment statements (DASs), which, if I understand correctly, constitute a determination made under section 58 of the Act. At the hearing, I was informed that Pier 1 has challenged those DASs according to the process provided in the Act and that the matter is currently before the CBSA President, according to section 60.

II. Motion to Strike

[20] I will deal first with the Minister’s motion to strike. Rule 221 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, allows a judge to strike a pleading, if it “discloses no reasonable cause of action”. While rule 221 applies to actions, the Federal Court of Appeal has recognized that applications for judicial review may also be struck on a preliminary motion: *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557 (*JP Morgan*), at paragraph 48; *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588 (C.A.), at page 600. However, the test is stringent: an application for judicial review will only be struck if it is “so clearly improper as to be bereft of any possibility of success”: *JP Morgan*, at paragraph 47.

[21] This includes cases where exclusive jurisdiction is attributed to another adjudicative body. In *JP Morgan*, the Federal Court of Appeal held that an application is fatally flawed, and liable to be struck, where “the Federal Court is not able to deal with the administrative law claim

[TRADUCTION]

LA COUR DÉCLARE que les parties sont liées par « l’accord de règlement » (défini ci-dessous), daté du 24 octobre 2003, et que, par conséquent :

- i) la thèse (adoptée par l’ASFC le 10 juillet 2017) contrevient à « l’accord de règlement »;
- ii) le ministre ne peut exiger que Pier 1 applique la MVDR à compter du 10 juillet 2017 et à l’avenir.

[19] Entre-temps, l’ASFC a examiné les déclarations produites par Pier 1 et, le 18 décembre 2017, elle a émis des relevés détaillés de rajustement (les RDR), lesquels, si je comprends bien, constituent une décision rendue aux termes de l’article 58 de la Loi. Lors de l’audition, j’ai été informé que Pier 1 a contesté ces RDR, conformément au processus prescrit dans la Loi, et que le président de l’ASFC est actuellement saisi de l’affaire, aux termes de l’article 60.

II. Requête en radiation

[20] J’aborderai d’abord la requête en radiation du ministre. La règle 221 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, permet à un juge de radier un acte de procédure, s’il « ne révèle aucune cause d’action [...] valable ». Bien que la règle 221 ne s’applique qu’aux actions, la Cour d’appel fédérale a reconnu que les demandes de contrôle judiciaire peuvent également être radiées sur requête préliminaire : *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557 (*JP Morgan*), au paragraphe 48; *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588 (C.A.), à la page 600. Toutefois, le critère est rigoureux : une demande de contrôle judiciaire sera radiée seulement si elle est « “manifestement irréguli[ère] au point de n’avoir aucune chance d’être accueillie[e]” » : *JP Morgan*, au paragraphe 47.

[21] Cela comprend les affaires dont la compétence exclusive est accordée à un autre organisme décisionnel. Dans l’arrêt *JP Morgan*, la Cour d’appel fédérale a conclu qu’une demande présente un vice fondamental qui appelle la radiation lorsque « l’article 18.5 de la Loi

by virtue of section 18.5 of the *Federal Courts Act* or some other legal principle”: *JP Morgan*, at paragraph 66; see also *Canada v Addison & Leyen Ltd.*, 2007 SCC 33, [2007] 2 SCR 793. Section 18.5 reads as follows:

Exception to sections 18 and 18.1

18.5 Despite sections 18 and 18.1, if an Act of Parliament expressly provides for an appeal to the Federal Court, the Federal Court of Appeal, the Supreme Court of Canada, the Court Martial Appeal Court, the Tax Court of Canada, the Governor in Council or the Treasury Board from a decision or an order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except in accordance with that Act.

[22] The Act provides a multi-step mechanism to challenge customs duty assessments, including issues regarding the determination of value for duty and the choice of valuation method. Section 58 provides for an initial determination of “the origin, tariff classification and value for duty of imported goods” by a customs officer. Section 59 allows for a re-determination by another officer, whereas section 60 gives an importer the right to request a further determination by the CBSA President. To these internal appeals, section 67 adds a right of appeal to the C.I.T.T. Lastly, a decision of the C.I.T.T. may be appealed to the Federal Court of Appeal—not the Federal Court—under section 68.

[23] The provisions governing each level of internal appeal include a privative clause (sub-sections 58(3), 59(6) and section 62). Section 62, which deals with re-determinations by the CBSA President, may be quoted as an illustration:

No review

62. A re-determination or further re-determination under section 60 or 61 is not subject to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided by section 67.

sur les Cours fédérales ou quelque autre principe juridique interdit à la Cour fédérale de se prononcer sur le recours en droit administratif » : *JP Morgan*, au paragraphe 66; voir aussi *Canada c. Addison & Leyen Ltd.*, 2007 CSC 33, [2007] 2 R.C.S. 793. L’article 18.5 est rédigé comme suit :

Dérogation aux art. 18 et 18.1

18.5 Par dérogation aux articles 18 et 18.1, lorsqu’une loi fédérale prévoit expressément qu’il peut être interjeté appel, devant la Cour fédérale, la Cour d’appel fédérale, la Cour suprême du Canada, la Cour d’appel de la cour martiale, la Cour canadienne de l’impôt, le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, d’une décision ou d’une ordonnance d’un office fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou cette ordonnance ne peut, dans la mesure où elle est susceptible d’un tel appel, faire l’objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d’évocation, d’annulation ni d’aucune autre intervention, sauf en conformité avec cette loi.

[22] La Loi prescrit un processus en plusieurs étapes pour contester les cotisations de droits de douane, notamment les questions concernant l’appréciation de la valeur en douane et le choix de la méthode de calcul. L’article 58 édicte qu’un agent des douanes peut, au départ, déterminer « l’origine, le classement tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées ». L’article 59 prévoit une révision par un autre agent, alors que l’article 60 confère à un importateur le droit de demander qu’une révision additionnelle soit effectuée par le président de l’ASFC. L’article 67 ajoute à ces appels internes un droit d’interjeter appel devant le T.C.C.E. Finalement, aux termes de l’article 68, la décision du T.C.C.E. peut être portée en appel devant la Cour d’appel fédérale, plutôt que devant la Cour fédérale.

[23] Les dispositions régissant chaque palier d’appel interne comprennent une clause privative (paragraphe 58(3), 59(6) et article 62). L’article 62, qui porte sur les révisions effectuées par le président de l’ASFC, peut servir d’exemple :

Intervention à l’égard d’une révision

62. La révision ou le réexamen prévu aux articles 60 ou 61 n’est susceptible de restriction, d’interdiction, d’annulation, de rejet ou de toute autre forme d’intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l’article 67.

[24] Thus, where a litigant seeks a remedy that could be obtained through the process set forth in the Act, or raises a question that can be addressed through that process, section 18.5 of the *Federal Courts Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] deprives our Court of jurisdiction to hear the matter. Moreover, under basic administrative law principles, this would be considered a situation where an adequate alternative remedy exists, which is a factor that usually weighs against hearing an application for judicial review (*Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561; *Strickland v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 37, [2015] 2 S.C.R. 713, at paragraphs 40–45).

[25] The Federal Court of Appeal discussed the Federal Court’s lack of jurisdiction to review decisions made under the Act in *Fritz Marketing Inc. v. Canada*, 2009 FCA 62, [2009] 4 F.C.R. 314 (*Fritz*). In that case, the importer alleged that DASs issued by CBSA were invalid because they were based on evidence obtained in a manner contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Speaking for the Court, Justice Sharlow held that the privative clauses mentioned above “deprives the Federal Court of the jurisdiction to set aside a detailed adjustment statement for any reason” (*Fritz*, at paragraph 33). She noted that there was no reason why the C.I.T.T. could not consider the importer’s Charter argument and exclude evidence if necessary.

[26] Similar issues were canvassed in *C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)*, 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332 (*C.B. Powell*). In that case, the importer challenged a decision before the CBSA President, who ruled that there was, in the circumstances, no decision that could be the subject of an appeal. Instead of appealing that ruling to the C.I.T.T., the importer sought a declaration from the Federal Court. The Federal Court of Appeal held that the Federal Court had no jurisdiction to issue such a declaration. Justice Stratas wrote:

[24] En conséquence, lorsqu’une partie demande un redressement qui pourrait être obtenu au moyen du processus prévu par la Loi, ou qu’elle soulève une question pouvant être tranchée au moyen du même processus, l’article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* [L.R.C. (1985), ch. F-7] prive notre Cour de la compétence pour entendre l’affaire. En outre, selon les principes fondamentaux du droit administratif, il s’agirait d’une situation où une solution de rechange adéquate existe, ce qui constitue un facteur qui milite habituellement contre l’instruction d’une demande de contrôle judiciaire (*Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561; *Strickland c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 37, [2015] 2 R.C.S. 713, aux paragraphes 40 à 45).

[25] Dans l’arrêt *Fritz Marketing Inc. c. Canada*, 2009 CAF 62, [2009] 4 R.C.F. 314 (*Fritz*), la Cour d’appel fédérale a traité de l’absence de compétence de la Cour fédérale pour examiner des décisions rendues aux termes de la Loi. Dans cette instance, l’importateur a allégué que les RDR émis par l’ASFC étaient invalides, puisqu’ils étaient fondés sur des éléments de preuve obtenus d’une manière contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*. S’exprimant au nom de la Cour, la juge Sharlow a conclu que les clauses privatives abordées ci-dessus « priv[ai]ent la Cour fédérale de la compétence d’annuler un relevé détaillé de rajustement pour quelque motif que ce soit » (*Fritz*, au paragraphe 33). Elle a noté qu’il n’existait aucune raison qui empêchait le T.C.C.E. d’examiner les arguments de l’importateur relatifs à la Charte et d’exclure des éléments de preuve, le cas échéant.

[26] Des questions similaires ont été analysées dans l’arrêt *C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)*, 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332 (*C.B. Powell*). Dans cette instance, le président de l’ASFC a conclu que la mesure qui faisait l’objet de la demande présentée par un importateur ne constituait pas une décision qui pouvait faire l’objet d’un appel devant lui. Plutôt que d’interjeter appel de cette décision devant le T.C.C.E., l’importateur a saisi la Cour fédérale d’une demande de contrôle judiciaire visant à obtenir un jugement déclaratoire. La Cour d’appel fédérale a conclu que la Cour fédérale n’avait pas compétence pour rendre un tel jugement. Le juge Stratas a écrit ceci :

The Act contains an administrative process of adjudications and appeals that must be followed to completion, unless exceptional circumstances exist. In this administrative process, Parliament has assigned decision-making authority to various administrative officials and an administrative tribunal, the C.I.T.T., not to the courts. Absent extraordinary circumstances, which are not present here, parties must exhaust their rights and remedies under this administrative process before pursuing any recourse to the courts, even on so-called “jurisdictional” issues.

(*C.B. Powell*, at paragraph 4.)

[27] Pier 1, however, argues that it is not seeking to set aside a DAS, as in *Fritz*. Rather, it is asking this Court to issue a declaration, quoted above, to the effect that the settlement agreement is binding and prevents CBSA from requiring Pier 1 to implement the DVM. What is relevant, however, is the substance of what is claimed, not the form.

[28] It is obvious that the aim of Pier 1’s application for judicial review is to establish which method must be used to calculate the value for duty of the goods it imports. Even if the wording of the declarations sought refers to the 2003 settlement agreement, that agreement pertained to the choice of method. The choice of method is squarely within the jurisdiction of the dispute resolution mechanisms set forth in the Act. The declarations that Pier 1 wants this Court to issue would effectively determine the outcome of proceedings governed by the Act. They would amount to a direction regarding the basis on which a DAS can be established. They are an attempt to restrain determinations to be made under the Act, contrary to the privative clauses of subsections 58(3), 59(6) and section 62.

[29] Moreover, there is nothing preventing the CBSA President or the C.I.T.T. from considering the effect of the settlement agreement on the choice of method for the calculation of the value for duty. If, as the Federal Court of Appeal decided in *Fritz*, the C.I.T.T. can consider Charter issues, it is difficult to understand why it

La Loi prévoit un processus administratif qui consiste en une série de décisions et d’appels et qui, à moins de circonstances exceptionnelles, doit être suivi jusqu’au bout. Dans le cadre de ce processus administratif, le législateur fédéral a confié le pouvoir de prendre des décisions non pas aux tribunaux judiciaires, mais à divers décideurs et à un tribunal administratif, le T.C.C.E. À défaut de circonstances extraordinaires, lesquelles n’existent pas en l’espèce, les parties doivent épuiser les droits et les recours prévus par ce processus administratif avant de pouvoir exercer quelque recours que ce soit devant les tribunaux judiciaires, même en ce qui concerne ce qu’il est convenu d’appeler des questions « de compétence ».

(*C.B. Powell*, au paragraphe 4.)

[27] Pier 1 fait valoir toutefois que, contrairement à la situation de l’arrêt *Fritz*, elle ne cherche pas à obtenir l’annulation d’un RDR. Elle demande plutôt à la Cour de rendre un jugement déclaratoire, cité ci-dessus, selon lequel l’accord de règlement lie l’ASFC et l’empêche d’exiger que Pier 1 mette en œuvre la MVDR. Toutefois, c’est le fond de la demande qui est déterminant, et non la forme.

[28] Il est évident que la demande de contrôle judiciaire de Pier 1 vise la détermination de la méthode à utiliser pour le calcul de la valeur en douane des marchandises qu’elle importe. Même si le libellé du jugement déclaratoire demandé mentionne l’accord de règlement de 2003, cet accord porte sur le choix de la méthode, choix qui relève manifestement de la compétence des mécanismes de résolution des litiges établis par la Loi. En réalité, le jugement déclaratoire que Pier 1 cherche à obtenir de notre Cour déterminerait l’issue des procédures prévues par la Loi. Il équivaudrait à une directive concernant le fondement sur lequel un RDR peut être établi. Il constitue une tentative d’empêcher la prise de décisions aux termes de la Loi, en dépit des clauses privatives édictées aux paragraphes 58(3) et 59(6) et à l’article 62.

[29] En outre, rien n’empêche le président de l’ASFC ou le T.C.C.E. d’examiner l’effet de l’accord de règlement sur le choix de la méthode servant au calcul de la valeur en douane. Si, comme l’a tranché la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Fritz*, le T.C.C.E. est en mesure d’examiner des questions relatives à la Charte, il est

could not consider a contract. Generally speaking, adjudicative bodies such as the C.I.T.T. (and the CBSA President exercising the powers under section 60 of the Act) may consider any legal question that is necessary to determine the issue that falls under their jurisdiction.

[30] To buttress its contention that this Court can issue remedies related to the settlement agreement despite the privative clauses contained in the Act, Pier 1 invokes two cases, which, in my view, are distinguishable. Both cases involved situations where the Federal Court retains jurisdiction to review certain decisions made under the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1], because these decisions are not assessments falling under the exclusive jurisdiction of the Tax Court of Canada. In the first case, *Canada (National Revenue) v. Sifto Canada Corp.*, 2014 FCA 140, 68 Admin. L.R. (5th) 215 (*Sifto*), a taxpayer had concluded an agreement with the Canada Revenue Agency with respect to a voluntary disclosure. The taxpayer understood the agreement to mean that the Agency would waive all penalties, but the Agency did otherwise. The Federal Court of Appeal agreed that the Federal Court could hear an application for judicial review of the Agency's refusal to waive penalties. It did so, however, not because an agreement was at issue, but because the relief claimed was not within the Tax Court's jurisdiction:

... it is equally clear that the Tax Court does not have the jurisdiction to determine whether the Minister properly exercised his or her discretion under subsection 220(3.1) of the *Income Tax Act* when deciding whether or not to waive or cancel a penalty. A challenge to such a decision can be made only by way of an application for judicial review in the Federal Court.

(*Sifto*, at paragraph 23.)

[31] Indeed, the Court of Appeal specifically mentioned that the Tax Court could apply the agreement between the Agency and the taxpayer when deciding the matters properly before it:

difficile de voir pourquoi il ne pourrait pas examiner un contrat. De manière générale, les organismes juridictionnels, notamment le T.C.C.E. (et le président de l'ASFC exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 60 de la Loi), peuvent examiner toute question de droit qu'il faut résoudre afin de trancher les questions qui relèvent de leur compétence.

[30] Pour étayer sa prétention voulant que la Cour puisse accorder des redressements liés à l'accord de règlement malgré les clauses privatives contenues dans la Loi, Pier 1 invoque deux jugements qui, à mon avis, se distinguent de l'espèce. Ces deux affaires concernent des situations où la Cour fédérale conserve sa compétence pour examiner certaines décisions rendues en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1], parce que ces décisions ne constituent pas des cotisations relevant de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt. Dans la première affaire, *Canada (Revenu national) c. Sifto Canada Corp.*, 2014 CAF 140 (*Sifto*), un contribuable avait conclu un accord avec l'Agence du revenu du Canada concernant une divulgation volontaire. Dans l'esprit du contribuable, l'Agence devait renoncer à toutes les pénalités aux termes de l'accord, mais l'Agence a agi autrement. La Cour d'appel fédérale a convenu que la Cour fédérale pouvait entendre la demande de contrôle judiciaire du refus de l'Agence de renoncer aux pénalités. Ce résultat se justifie par le fait que le redressement demandé ne relevait pas de la compétence de la Cour de l'impôt, et non parce qu'un accord était en cause :

Il est toutefois tout aussi clair que la Cour de l'impôt n'a pas compétence pour décider si le ministre a bien exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 220(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour décider s'il y a lieu de renoncer à une pénalité ou de l'annuler. Il s'agit d'une décision qui ne peut être contestée qu'en présentant à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire.

(*Sifto*, au paragraphe 23.)

[31] D'ailleurs, la Cour d'appel a expressément mentionné que la Cour de l'impôt pouvait tenir compte de l'accord conclu entre l'Agence et le contribuable pour trancher les questions dont elle était dûment saisie :

... if, for example, the appeal requires the Tax Court to determine whether all of the statutory conditions for the imposition of the penalty are met, the Tax Court must do so and is the only Court that has the jurisdiction to do so. The same would be true if the Tax Court determines that the reassessments are not valid in so far as they fail to respect the settlement agreement or the agreement reached by the Canadian and United States taxing authorities under Articles IX and XXVI of the *Canada-United States Tax Convention (1980)* that determined the transfer price of the rock salt.

(*Sifto*, at paragraph 22.)

[32] In this case, CBSA and the C.I.T.T., like the Tax Court in *Sifto*, may consider the effect of the settlement agreement on matters that fall under their jurisdiction.

[33] Likewise, *Rosenberg v. Canada (National Revenue)*, 2015 FC 549, 479 F.T.R. 240, dealt with an application under section 231.7 of the *Income Tax Act* to force the taxpayer to disclose certain information. The task of deciding such applications is expressly attributed to the Federal Court. Thus, the matter did not fall under the exclusive jurisdiction of the Tax Court.

[34] This manner of allocating jurisdiction may appear inconvenient to Pier 1. Pier 1 might want to be able to ask directly the C.I.T.T. for a declaration as to the applicable method for calculating the value for duty. But that is not the scheme of the Act. For better or for worse, Pier 1 must follow that process.

[35] Pier 1 also argues that an application should not be struck on motion unless the lack of jurisdiction is “clear” or “certain” (*JP Morgan*, at paragraph 91). But I have come to the conclusion that our Court lacks jurisdiction. The statutory scheme and the authorities that I have referred to leave me with no doubt. This is not a case where jurisdiction (or the availability of an alternate adequate remedy) depends on complex findings of fact or speculation as to future events. Moreover, as a matter of judicial economy, it makes no sense to allow an application to go forward where the Court does not have jurisdiction to entertain it.

[...] par exemple, si l’appel nécessitait que la Cour de l’impôt décide si sont réunies toutes les conditions prévues par la loi pour l’imposition de la pénalité, il incomberait à la Cour de l’impôt de le faire et elle aurait seule compétence en la matière. Il en serait de même si la Cour de l’impôt statuait que les nouvelles cotisations ne sont pas valides parce qu’elles violent l’entente de règlement ou l’accord passé entre les autorités fiscales du Canada et des États-Unis, conformément aux articles IX et XXVI de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980)*, lesquels fixent le prix de transfert du sel gemme.

(*Sifto*, au paragraphe 22.)

[32] En l’espèce, l’ASFC et le T.C.C.E., comme la Cour de l’impôt dans l’arrêt *Sifto*, peuvent examiner les conséquences de l’accord de règlement sur les questions qui sont de leur compétence.

[33] De même, la décision *Rosenberg c. Canada (Revenu national)*, 2015 CF 549, concernait une demande présentée aux termes de l’article 231.7 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour forcer un contribuable à divulguer certains renseignements. La Cour fédérale a expressément compétence pour trancher de telles demandes. Par conséquent, l’affaire ne relevait pas de la compétence exclusive de la Cour de l’impôt.

[34] Pier 1 peut trouver inopportune cette manière de partager la compétence. Pier 1 préférerait sans doute pouvoir demander directement au T.C.C.E. de rendre un jugement déclaratoire concernant la méthode applicable au calcul de la valeur en douane. Toutefois, le système mis en place par la Loi ne le permet pas. Pour le meilleur ou pour le pire, Pier 1 doit respecter ce processus.

[35] Pier 1 fait également valoir qu’une demande ne devrait pas être radiée sur requête, à moins que l’absence de compétence ne soit « claire » ou « sûre » (*JP Morgan*, au paragraphe 91). Cependant, j’en suis venu à la conclusion que la Cour n’a pas compétence. Le régime législatif et la jurisprudence que j’ai mentionnés sont très clairs. Il ne s’agit pas d’une instance où la compétence (ou la disponibilité d’une autre mesure de réparation) dépend de conclusions de fait complexes ou d’hypothèses quant aux événements à venir. En outre, pour des raisons liées à l’économie des ressources judiciaires, il est contraire au bon sens de permettre la poursuite d’une demande, alors que la Cour n’a pas compétence pour l’entendre.

[36] Hence, this application for judicial review will be struck.

III. Motion for a Stay

[37] Striking the application, however, does not end the matter. Relying on section 44 of the *Federal Courts Act*, as interpreted in *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626 (*Canadian Liberty Net*), Pier 1 asserts that our Court still has jurisdiction to issue a stay of CBSA's decision to require it to use the DVM and brings a motion to that end.

[38] Considering this motion requires me to clarify the source of our Court's jurisdiction to issue a stay—or an injunction—in support of a separate decision-making process. Regrettably for Pier 1, I conclude that with respect to customs duties, only the Federal Court of Appeal has jurisdiction to issue a stay under section 18.2 or an injunction under section 44.

A. *Jurisdiction of the Federal Court to Issue a Stay*

[39] To support this Court's jurisdiction to issue a stay even where it does not have jurisdiction over the merits, Pier 1 relies on the judgment of my colleague Justice Michel Shore in *Danone Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2009 FC 44, [2009] 4 F.C.R. 264. In that case, an importer sought a stay of a CBSA ruling that reclassified certain imported goods, with dramatic consequences on the customs duties payable. My colleague held that the Federal Court did not have jurisdiction to review the ruling, given the dispute resolution process contained in the Act. Nevertheless, based on section 44 of the *Federal Courts Act*, he found that “the Federal Court has residual jurisdiction to grant a free-standing injunction even if the final disposition of a dispute is left to an administrative decision maker and is not before the Court” (*Danone*, at paragraph 35). He noted that Part V.1 of the Act gives the Federal Court “a supervisory role in specific circumstances” (*Danone*, at paragraph 37), which would make

[36] Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire sera radiée.

III. Requête en suspension

[37] Toutefois, la radiation de la demande ne règle pas entièrement la question. En se fondant sur l'article 44 de la *Loi sur les Cours fédérales*, comme il a été interprété dans l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626 (*Canadian Liberty Net*), Pier 1 soutient que notre Cour a tout de même compétence pour suspendre la décision de l'ASFC de lui imposer la MVDR, et elle présente une requête à cet effet.

[38] L'examen de cette requête exige que je clarifie la source de la compétence de notre Cour pour rendre une ordonnance de suspension, ou une injonction, à l'appui d'un processus décisionnel distinct. Malheureusement pour Pier 1, je conclus qu'en ce qui concerne les droits de douane, seule la Cour d'appel fédérale a compétence pour rendre une ordonnance de suspension, selon l'article 18.2, ou pour prononcer une injonction, selon l'article 44.

A. *Compétence de la Cour fédérale pour rendre une ordonnance de suspension*

[39] Afin de soutenir que la Cour a compétence pour rendre une ordonnance de suspension même si elle n'a pas compétence sur le fond, Pier 1 invoque le jugement rendu par mon collègue, le juge Michel Shore, dans la décision *Danone Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2009 CF 44, [2009] 4 R.C.F. 264. Dans cette affaire, un importateur a demandé la suspension d'une décision rendue par l'ASFC qui reclassait certaines marchandises importées, entraînant ainsi des conséquences graves sur les droits de douane exigibles. Mon collègue a conclu que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour examiner la décision, étant donné le processus de résolution des conflits contenu dans la Loi. Néanmoins, compte tenu de l'article 44 de la *Loi sur les Cours fédérales*, il a conclu que « la Cour fédérale a une compétence résiduelle pour accorder une injonction autonome même si la décision définitive relative au différend est laissée à un décideur administratif et la Cour n'est pas saisie du différend ».

section 44 applicable. My colleague also noted that the Federal Court of Appeal does not have jurisdiction “before an application for judicial review of a CITT decision has been made” (*Danone*, at paragraph 31), so that subsection 28(3) of the *Federal Courts Act* would not operate so as to oust the Federal Court’s jurisdiction.

[40] At the hearing of these motions, I raised the issue of the correctness of the reasoning in *Danone*. At my request, the parties provided me with written submissions on the question.

[41] I am mindful that the principle of judicial comity normally requires me to follow previous decisions of this Court. The scope of that doctrine was described as follows:

Judicial comity is not the application of the rule of *stare decisis*, but recognition that decisions of the Court should be consistent to the extent possible so as to provide litigants with some predictability. ...

With judicial comity in mind, I have concluded that I should differ from the prior decisions of my colleagues only if I am satisfied that the evidence before me requires it or that I am convinced that the decisions were wrongly decided in that they did not consider some binding authority or relevant statute.

(*Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 461, [2007] 1 F.C.R. 107, at paragraphs 34–35, affirmed by 2007 FCA 199, [2008] 1 F.C.R. 155.)

[42] With the greatest respect for my colleague, and after an exhaustive review of the matter, I am unable to agree with him. I have reached the conclusion that the Federal Court of Appeal, not the Federal Court, has jurisdiction to issue the remedy sought by Pier 1. To understand why, it is necessary to examine the division of jurisdiction between the Federal Court of Appeal, the

(*Danone*, au paragraphe 35). Il a noté que, conformément à la partie V.1 de la Loi, la Cour fédérale « a [...] un rôle de surveillance dans des circonstances précises » (*Danone*, au paragraphe 37), ce qui rendrait l’article 44 applicable. Mon collègue a aussi mentionné que la Cour d’appel fédérale n’a pas compétence « avant qu’une demande de contrôle judiciaire d’une décision du TCCE ait été faite » (*Danone*, au paragraphe 31), de sorte que le paragraphe 28(3) de la *Loi sur les Cours fédérales* ne peut servir à écarter la compétence de la Cour fédérale.

[40] Lors de l’audition des présentes requêtes, j’ai remis en cause la justesse du raisonnement adopté dans la décision *Danone*. À ma demande, les parties m’ont présenté des observations écrites sur la question.

[41] Je suis conscient que, selon le principe de courtoisie judiciaire, je dois normalement me conformer à la jurisprudence de notre Cour. La portée de ce principe a été décrite comme suit :

La courtoisie judiciaire n’est pas l’application de la règle du *stare decisis*, mais bien la reconnaissance du fait que les décisions de la Cour doivent être uniformes dans toute la mesure possible de façon que les parties puissent plus ou moins savoir à quoi s’attendre. [...]

Tout en gardant à l’esprit la notion de courtoisie judiciaire, j’ai conclu que je pourrai m’écarter des décisions rendues antérieurement par mes collègues uniquement si je suis convaincu que la preuve dont je suis saisi l’exige ou que les décisions rendues sont erronées parce qu’elles ne tiennent pas compte d’un précédent obligatoire ou d’une loi pertinente.

(*Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 461, [2007] 1 R.C.F. 107, aux paragraphes 34 et 35, confirmée par 2007 CAF 199, [2008] 1 R.C.F. 155.)

[42] Avec tout le respect que je dois à mon collègue, et après un examen approfondi de la question, je ne peux être d’accord avec lui. Je suis parvenu à la conclusion que la Cour d’appel fédérale, et non la Cour fédérale, a compétence pour accorder le redressement que Pier 1 demande. Pour comprendre les motifs de cette conclusion, il est nécessaire d’examiner la manière dont la compétence

Federal Court, the Tax Court of Canada and various administrative bodies such as the C.I.T.T.

[43] The main function of the Federal Courts is to provide for a comprehensive system of judicial review of federal administrative bodies. The *Federal Courts Act* assigns this jurisdiction to the Federal Court of Appeal or the Federal Court, depending on which administrative body made the decision under review. Section 28 of the *Federal Courts Act* lists 17 decision makers or categories of decision makers whose decisions are to be reviewed by the Federal Court of Appeal. All other decisions are reviewed by the Federal Court—whence an appeal lies, of course, to the Federal Court of Appeal.

[44] On its face, this division of jurisdiction is based mainly on the identity of the decision maker. One must necessarily go back, however, to the legislation conferring jurisdiction on the administrative decision maker to understand the scope of the matters falling under the jurisdiction of either court. One cannot assume that all litigation related to a specific statute will be handled by a tribunal created by that statute. Indeed, it may happen that a statutory scheme channels most litigation to a decision maker listed in section 28, while assigning jurisdiction to the Federal Court over certain accessory issues. For example, the C.I.T.T. has jurisdiction over most of the substantive issues that arise in the application of the Act. Nevertheless, Parts V.1 and V of the Act grant jurisdiction to the Federal Court (and, in some cases, to provincial superior courts as well) over certain collection and enforcement matters.

[45] Tax matters provide a similar example. The bulk of tax litigation pertains to the correctness of tax assessments. This is within the exclusive ken of the Tax Court. However, the *Income Tax Act* explicitly assigns certain matters to the Federal Court, such as issuing orders for the communication of information (as in *Rosenberg*) or implicitly allows for the judicial review by the Federal Court of certain decisions that are not assigned to the

de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour canadienne de l'impôt et des divers organismes administratifs, notamment le T.C.C.E., est répartie.

[43] La principale fonction des cours fédérales consiste à offrir un système unifié de contrôle judiciaire des décisions rendues par les organismes administratifs fédéraux. La *Loi sur les Cours fédérales* attribue cette compétence à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale, selon l'organisme administratif qui a rendu la décision faisant l'objet d'un contrôle. L'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales* contient une liste de 17 décideurs ou de catégories de décideurs dont les décisions peuvent être examinées par la Cour d'appel fédérale. Toutes les autres décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale, dont il est évidemment possible d'interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale.

[44] À première vue, ce partage de compétence est fondé principalement sur l'identité du décideur. Toutefois, il est nécessaire de consulter le texte législatif donnant compétence au décideur administratif pour cerner l'étendue des questions qui relèvent de la compétence de l'une ou l'autre de ces cours. On ne peut présumer que tous les litiges découlant d'une loi précise seront tranchés par un tribunal administratif créé par cette loi. En effet, il peut arriver qu'un régime législatif confie la tâche de trancher la plupart des litiges à un décideur nommé à l'article 28, tout en accordant compétence à la Cour fédérale pour l'instruction de certaines questions subsidiaires. Par exemple, le T.C.C.E. a compétence pour entendre la plupart des questions de fond découlant de l'application de la Loi. Néanmoins, les parties V.1 et V de la Loi accordent compétence à la Cour fédérale (et, dans certains cas, également aux cours supérieures provinciales) pour trancher des questions portant sur la perception et la mise en application.

[45] Les affaires de fiscalité fournissent un autre exemple. La majeure partie des litiges en matière d'impôt concerne l'exactitude des cotisations fiscales. Ces litiges sont du ressort exclusif de la Cour de l'impôt. Toutefois, la *Loi de l'impôt sur le revenu* accorde expressément compétence à la Cour fédérale à l'égard de certaines questions, notamment la délivrance d'ordonnances visant la communication de renseignements (comme dans la

Tax Court (such as the waiving of penalties at issue in *Sifto*).

[46] Turning now to jurisdiction over interlocutory matters, the scheme of the *Federal Courts Act* is that the court that has jurisdiction over the merits also has jurisdiction over interlocutory relief. This is spelled out in subsections 28(2) and (3):

28 ...

Sections apply

(2) Sections 18 to 18.5, except subsection 18.4(2), apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of any matter within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal under subsection (1) and, when they apply, a reference to the Federal Court shall be read as a reference to the Federal Court of Appeal.

Federal Court deprived of jurisdiction

(3) If the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine a matter, the Federal Court has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of that matter.

[47] Section 18.2 allows the Federal Court to issue a stay of the proceedings of a federal board or tribunal when an application for judicial review has been filed. When a matter falls within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal, subsection 28(2) makes it clear that it is the Federal Court of Appeal, not the Federal Court, which may grant a stay under section 18.2. Subsection 28(3), especially its French text, makes this even clearer: an assignment of jurisdiction to the Federal Court of Appeal entirely ousts the jurisdiction of the Federal Court.

[48] Section 44 empowers the Federal Court of Appeal and Federal Court to issue what may conveniently be called a “free-standing injunction”. An interlocutory injunction aims at ensuring that a judgment on the merits does not become ineffective because of what takes place during the course of the proceedings. Interlocutory

décision *Rosenberg*), ou encore, elle prescrit implicitement le contrôle judiciaire, par la Cour fédérale, de certaines décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour de l’impôt (comme la renonciation aux pénalités en litige dans l’arrêt *Sifto*).

[46] Je me penche maintenant sur la compétence relative aux questions interlocutoires. Le régime de la *Loi sur les Cours fédérales* veut que la cour ayant compétence sur le fond ait également compétence pour accorder des redressements interlocutoires. Cette intention est précisée aux paragraphes 28(2) et (3) :

28 [...]

Dispositions applicables

(2) Les articles 18 à 18.5 s’appliquent, exception faite du paragraphe 18.4(2) et compte tenu des adaptations de circonstance, à la Cour d’appel fédérale comme si elle y était mentionnée lorsqu’elle est saisie en vertu du paragraphe (1) d’une demande de contrôle judiciaire.

Incompétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale ne peut être saisie des questions qui relèvent de la Cour d’appel fédérale.

[47] L’article 18.2 confère à la Cour fédérale la compétence pour ordonner la suspension d’une instance dont un office ou un tribunal fédéral est saisi, lorsqu’une demande de contrôle judiciaire a été déposée. Lorsqu’une question relève de la compétence de la Cour d’appel fédérale, le paragraphe 28(2) prescrit expressément que cette cour, et non la Cour fédérale, a compétence pour ordonner la suspension d’une instance, aux termes de l’article 18.2. Le paragraphe 28(3), particulièrement dans sa version française, est encore plus clair : l’attribution de compétence à la Cour d’appel fédérale exclut entièrement la compétence de la Cour fédérale.

[48] L’article 44 accorde compétence à la Cour d’appel fédérale et à la Cour fédérale pour accorder ce que l’on peut commodément appeler une « injonction autonome ». Une injonction interlocutoire permet de s’assurer qu’un jugement sur le fond ne deviendra pas inefficace en raison de ce qui se produit au cours de l’instance. La cour

injunctions are normally granted by the court that will hear the merits of the underlying case. However, it is also recognized that a superior court having inherent jurisdiction may grant an interlocutory injunction where the merits of a case will be heard by another decision-maker who cannot issue injunctions (*Channel Tunnel Group Ltd. v. Balfour Beatty Construction Ltd.*, [1993] A.C. 334 (H.L.)). In this situation, there is no underlying action or application before the superior court, hence the phrase “free-standing injunction”.

[49] In *Canadian Liberty Net*, the Supreme Court of Canada extended this logic to the Federal Court, even if it has a statutory, not an inherent jurisdiction. In that case, the merits of the case were before the Canadian Human Rights Tribunal (C.H.R.T.). The Supreme Court noted that “the decisions and operations of the Tribunal are subject to the close scrutiny and control of the Federal Court” (at page 659 [paragraph 37]). This triggered the Federal Court’s jurisdiction under section 44 to issue a free-standing injunction in aid of the C.H.R.T. process. It is important to underline that the Federal Court’s supervisory role over the C.H.R.T. stems mainly from the fact that it has jurisdiction to review the CHRT’s decisions. That jurisdiction flows from the fact that the C.H.R.T. is a “federal board, commission or other tribunal,” as defined in section 2 of the *Federal Courts Act*, and is not mentioned in section 28.

[50] When Parliament named both the Federal Court of Appeal and the Federal Court in section 44, it did not intend to create a concurrent jurisdiction and to let applicants choose the court in which to file their motion. Subsection 28(3) applies to section 44. As a result, when a matter falls within the Federal Court of Appeal’s jurisdiction, the Federal Court simply cannot rely on section 44 to issue interlocutory relief. For example, in *Centre québécois du droit de l’environnement v. National Energy Board*, 2015 FC 192, 476 F.T.R. 8, Justice Yves de Montigny, then a member of our Court, held that he

qui entendra le fond de l’affaire sous-jacente est la cour qui prononce habituellement les injonctions interlocutoires. Toutefois, il est également reconnu qu’une cour supérieure possédant une compétence inhérente peut prononcer une injonction interlocutoire lorsque le fond d’une affaire sera entendu par un autre décideur qui n’a pas compétence pour accorder des injonctions (*Channel Tunnel Group Ltd. v. Balfour Beatty Construction Ltd.*, [1993] A.C. 334 (H.L.)). Dans un tel cas, la cour supérieure n’est pas saisie d’une action ou d’une demande sous-jacente, d’où l’expression « injonction autonome ».

[49] Dans l’arrêt *Canadian Liberty Net*, la Cour suprême du Canada a étendu cette logique à la Cour fédérale, même si cette dernière ne possède pas de compétence inhérente, mais plutôt une compétence accordée par la loi. Dans cette affaire, le Tribunal canadien des droits de la personne (T.C.D.P.) était saisi du fond. La Cour suprême a noté que « les décisions et le fonctionnement du Tribunal sont assujettis de façon étroite aux pouvoirs de surveillance et de contrôle de la Cour fédérale » (à la page 659 [paragraphe 37]). Cela a eu pour conséquence de donner ouverture à la compétence de la Cour fédérale, aux termes de l’article 44, pour prononcer une injonction autonome à l’appui du processus du T.C.D.P. Il est important de souligner que le pouvoir de surveillance de la Cour fédérale à l’égard du T.C.D.P. découle principalement du fait que la Cour fédérale a compétence pour examiner les décisions du T.C.D.P. Cette compétence découle du fait que le T.C.D.P. est un « office fédéral » selon la définition de l’article 2 de la *Loi sur les Cours fédérales* et qu’il ne figure pas dans la liste de l’article 28.

[50] Lorsque le législateur, à l’article 44, a accordé compétence à la fois à la Cour d’appel fédérale et la Cour fédérale, il n’avait pas l’intention d’instaurer une compétence concurrente ou de laisser aux demandeurs le choix de présenter leur requête devant l’une ou l’autre des cours. Le paragraphe 28(3) s’applique à l’article 44. Par conséquent, lorsqu’une affaire relève de la compétence de la Cour d’appel fédérale, la Cour fédérale ne peut tout simplement pas se fonder sur l’article 44 pour ordonner un redressement interlocutoire. À titre d’exemple, dans la décision *Centre québécois du droit*

had no jurisdiction to issue what was in substance an injunction against the National Energy Board.

[51] Similarly, in the present case, the C.I.T.T. is listed in section 28 of the *Federal Courts Act* and only the Federal Court of Appeal may review its decisions. The Federal Court has no supervisory role over the C.I.T.T. Thus, only the Federal Court of Appeal can issue an injunction with respect to a process that falls under the jurisdiction of the C.I.T.T.

[52] It is at this juncture that I must part ways with my colleague's decision in *Danone*. He said that as long as no application for judicial review has been brought before the Federal Court of Appeal, the Federal Court retains jurisdiction pursuant to section 44. I respectfully disagree. Subsection 28(3) ousts the jurisdiction of the Federal Court as soon as the matter falls within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal. There is no requirement that an application have actually been brought before the Federal Court of Appeal. In practice, Pier 1 could have brought an application before the Federal Court of Appeal for the purposes of obtaining the stay it is now seeking from me, precisely because that stay (or injunction) would be "free-standing".

[53] In *Danone*, my colleague noted that the Federal Court plays a certain supervisory role in the administration of the Act, in particular Part V.1 pertaining to collection. Pier 1 highlighted that some provisions of Part VI, pertaining to seizures, also give a role to the Federal Court. But it is not enough to say that the Federal Court has a supervisory role over certain limited issues in the application of the Act if the subject-matter of the injunction that is sought does not pertain to those limited issues. As I noted above, Parts V.1 and VI of the Act deal with very specific issues and have nothing to do with the assessment of customs duties and the choice of the method to calculate value for duty. The latter issues are exclusively assigned to the C.I.T.T., with an appeal to the Federal Court of Appeal. Pursuant to subsection 28(3)

de l'environnement c. Office national de l'énergie, 2015 CF 192, le juge de Montigny, alors membre de notre Cour, a conclu qu'il n'avait pas compétence pour prononcer, contre l'Office national de l'énergie, ce qui constituait essentiellement une injonction interlocutoire.

[51] De même, en l'espèce, le T.C.C.E. se trouve dans l'énumération de l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*, et seule la Cour d'appel fédérale peut examiner ses décisions. La Cour fédérale n'a pas de pouvoir de surveillance à l'égard du T.C.C.E. En conséquence, la Cour d'appel fédérale peut prononcer une injonction concernant un processus qui relève de la compétence du T.C.C.E.

[52] C'est ici que je dois m'écarter de la décision *Danone* rendue par mon collègue. Il a dit qu'à condition que la Cour d'appel fédérale ne soit pas saisie d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale conserve sa compétence, en application de l'article 44. En toute déférence, je ne suis pas d'accord. Le paragraphe 28(3) exclut la compétence de la Cour fédérale dès que la question relève de la compétence de la Cour d'appel fédérale. Il n'est pas nécessaire que la Cour d'appel fédérale soit effectivement saisie d'une demande. En pratique, Pier 1 aurait pu saisir la Cour d'appel fédérale d'une demande visant à obtenir la suspension qu'elle me demande maintenant de lui accorder, précisément parce que la suspension (ou l'injonction) serait « autonome ».

[53] Dans la décision *Danone*, mon collègue a noté que la Cour fédérale détenait un pouvoir de surveillance en ce qui concerne l'application de la Loi, plus précisément la partie V.1 relative à la perception. Pier 1 a souligné que certaines dispositions de la partie VI concernant les saisies confèrent également un rôle à la Cour fédérale. Toutefois, il ne suffit pas de dire que la Cour fédérale a un pouvoir de surveillance à l'égard de certaines questions limitées concernant l'application de la Loi, si l'objet de l'injonction demandée n'appartient pas à ces questions limitées. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, les parties V.1 et VI de la Loi abordent des questions très précises qui ne concernent en rien le calcul des droits de douane ou le choix de la méthode de calcul de la valeur en douane. Ces questions sont du seul ressort

of the *Federal Courts Act*, this means that the Federal Court has no jurisdiction.

[54] I would also add that the fact that Pier 1's application focuses on the actions of CBSA instead of a decision of the C.I.T.T. does not affect this analysis. When a quasi-judicial process falls to be reviewed by one particular court, that jurisdiction must extend not only to the decision made by the tribunal, but also to the conduct of the parties before the tribunal, including the decision to initiate proceedings or the position to be put forward in the course of those proceedings.

[55] Here, Pier 1's application is aimed at the position that CBSA would take in the issuance of DASs, internal appeals and eventual C.I.T.T. proceedings. It is obvious that in doing so, Pier 1 effectively wants to prevent the C.I.T.T. from reaching a specific conclusion. If our Court has no jurisdiction over the C.I.T.T., it is difficult to understand how it could order CBSA not to take a specific position before the C.I.T.T. or in processes that would lead to a case before the C.I.T.T.

[56] In this connection, I note that the Federal Court of Appeal, in an application to review a decision of the C.I.T.T., issued interim relief against the government department that was a party before the C.I.T.T.: *Canada (Attorney General) v. Northrop Grumman Overseas Services Corporation*, 2007 FCA 336, 370 N.R. 239. The implication is that the Federal Court would be deprived of jurisdiction to issue a similar order, given subsection 28(3) of the *Federal Courts Act*. While the matter was decided under section 18.2, the same logic would apply to section 44.

[57] A simple way of summarizing the foregoing is to say that the division of jurisdiction in section 44, with respect to interim relief, must be the same as the one that flows from sections 18 and 28, with respect to the merits. If I were to accept Pier 1's arguments, this

du T.C.C.E., dont les décisions peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel fédérale. Aux termes du paragraphe 28(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*, cela signifie que la Cour fédérale n'a pas compétence.

[54] J'ajouterais également que le fait que la demande de Pier 1 porte sur les décisions de l'ASFC plutôt que sur une décision du T.C.C.E. n'a pas d'incidence sur la présente analyse. Lorsque le contrôle d'un processus quasi judiciaire est du ressort d'une cour précise, cette compétence doit s'étendre non seulement à la décision rendue par le tribunal administratif, mais également à la conduite des parties devant ce tribunal, notamment la décision d'introduire des procédures ou la thèse à défendre à l'occasion de ces procédures.

[55] En l'espèce, la demande présentée par Pier 1 concerne la thèse adoptée par l'ASFC lors de la délivrance de RDR, lors d'appels internes et lors d'éventuelles procédures devant le T.C.C.E. Il est évident que, ce faisant, Pier 1 vise effectivement à empêcher le T.C.C.E. de parvenir à une conclusion particulière. Si la Cour n'a pas compétence à l'égard des décisions rendues par le T.C.C.E., il est difficile de comprendre comment elle pourrait ordonner à l'ASFC de ne pas adopter une thèse précise devant le T.C.C.E. ou dans le cadre de processus qui mèneraient à une instance devant le T.C.C.E.

[56] À ce sujet, je note que la Cour d'appel fédérale, à l'occasion d'une demande de contrôle d'une décision rendue par le T.C.C.E., a prononcé une ordonnance provisoire contre un ministère, qui était une partie à l'instance devant le T.C.C.E. : *Canada (Procureur général) c. Northrop Grumman Overseas Services Corporation*, 2007 CAF 336. Il en ressort que la Cour fédérale serait privée de la compétence pour prononcer une ordonnance similaire, compte tenu du paragraphe 28(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Même si la question a été tranchée en application de l'article 18.2, le même raisonnement s'applique à l'article 44.

[57] Une manière simple de résumer ce qui précède revient à dire que la répartition des compétences découlant de l'article 44 concernant les ordonnances provisoires doit être le même que celle qui est édictée par les articles 18 et 28 en ce qui a trait au fond. Retenir les

would mean that our Court could possibly grant interim relief with respect to matters that fall within the jurisdiction of tribunals named in section 28, although we have no subject-matter expertise. Such a result would be illogical.

B. *Merits of the Motion for a Stay*

[58] As I have come to the conclusion that I do not have jurisdiction to issue an injunction or a stay in this matter, it is not necessary for me to analyse the three-part test established in *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311.

IV. Conclusion and Remedy

[59] To summarize, our Court does not have jurisdiction to hear the merits of Pier 1's application nor its motion for a stay. Accordingly, the Minister's motion to strike is allowed.

[60] I have come to the conclusion, however, that Pier 1's motion for a stay falls within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal. The most appropriate disposition, in such a situation, is not to dismiss the motion, but to transfer the proceeding to the Federal Court of Appeal. Rule 49 of the *Federal Courts Rules* was enacted to deal with situations where a proceeding is brought in the wrong court. It reads as follows:

Transfer of proceedings

49 If a proceeding has been commenced in the Federal Court of Appeal or the Federal Court, a judge of that court may order that the proceeding be transferred to the other court.

[61] According to rule 47, I may have recourse to rule 49 on my own motion: *Alliedsignal Inc. v. DuPont Canada Inc.*, 1998 CanLII 8013 (F.C.), at paragraph 6. This is, indeed, the most logical and practical manner of dealing with the present procedural situation. Hence, I will order the transfer of the present file to the Federal Court of Appeal, so that it may rule on Pier 1's motion for a stay.

prétentions de Pier 1 signifierait que notre Cour pourrait prononcer des ordonnances provisoires relatives à des questions qui sont du ressort des tribunaux énumérés à l'article 28, même si elle ne possède pas d'expertise en la matière. Un tel résultat serait illogique.

B. *Bien-fondé de la requête en suspension*

[58] Comme j'ai conclu que je n'ai pas compétence pour ordonner une injonction ou une suspension en l'espèce, il n'est pas nécessaire que j'analyse le critère à trois volets établi dans l'arrêt *RJR — Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

IV. Conclusion et redressement

[59] En résumé, la Cour n'a pas compétence pour entendre le fond de la demande présentée par Pier 1 ni sa requête en suspension. Par conséquent, la requête en radiation du ministre est accueillie.

[60] Toutefois, je suis parvenu à la conclusion que la requête en suspension de Pier 1 relève de la compétence de la Cour d'appel fédérale. Dans une telle situation, il est préférable de ne pas rejeter la requête, mais plutôt de transférer l'instance à la Cour d'appel fédérale. La règle 49 des *Règles des Cours fédérales* a été adoptée pour traiter les situations où une instance est présentée devant la mauvaise cour. Elle est rédigée comme suit :

Transfert d'instances

49 Lorsqu'une instance a été introduite en Cour d'appel fédérale ou en Cour fédérale, un juge de la cour saisie peut en ordonner le transfert à l'autre cour.

[61] En application de la règle 47, je peux recourir à la règle 49 de ma propre initiative : *Alliedsignal Inc. c. DuPont Canada Inc.*, 1998 CanLII 8013 (C.F.), au paragraphe 6. Il s'agit, en effet, de la solution la plus logique et la plus pratique à la présente situation procédurale. Par conséquent, j'ordonnerai le transfert de la présente instance à la Cour d'appel fédérale, afin qu'elle puisse statuer sur la requête de Pier 1 comme il se doit.

[62] Pier 1 brought this application before this Court relying in good faith on the decision of my colleague in *Danone*. As I mentioned above, I am unable to agree with that decision. In these circumstances, however, it is fair that Pier 1 not be condemned to pay costs.

ORDER in T-1637-17

THIS COURT ORDERS that:

1. The Minister's motion is allowed and the application for judicial review is struck;
2. The present proceeding is transferred to the Federal Court of Appeal in order for that Court to consider Pier 1's motion for a stay;
3. No order as to costs.

[62] De bonne foi, Pier 1 a saisi notre Cour de sa demande en se fondant sur la décision *Danone* rendue par mon collègue. Comme je l'ai déjà mentionné, je ne peux pas être d'accord avec cette décision. Toutefois, dans les circonstances, il est justifié de ne pas adjuger de dépens contre Pier 1.

ORDONNANCE dans le dossier T-1637-17

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

1. La requête du ministre est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est radiée.
2. La présente instance est transférée à la Cour d'appel fédérale, afin qu'elle examine la requête en suspension de Pier 1.
3. Aucuns dépens ne sont adjugés.